



Réponse de la Municipalité à l'interpellation de Céline Misiego déposée le 4 décembre 2018

« Payer ses poursuites devrait suffire ! »

Lausanne, le 19 novembre 2020

Rappel de l'interpellation

« Lors d'un parcours de vie il arrive d'avoir des problèmes d'argent et de contracter une poursuite. Cette poursuite est alors inscrite dans le registre délivré par l'office des poursuites. Registre ô combien précieux puisqu'il doit être présenté, notamment, lorsqu'on veut obtenir un appartement en location ou lors de postulation à certains postes de travail. Il faudra dès lors attendre 5 ans pour que cette poursuite soit automatiquement radiée du registre ou alors qu'émander au créancier de bien vouloir la faire radier, car il appartient en effet au créancier d'accéder ou non à cette demande.

Fort heureusement les services de la ville de Lausanne accèdent positivement à ces demandes ... mais pas gratuitement ! Le service des contentieux de la ville demande en effet la somme de CHF 10.- par poursuite pour la faire radier, selon le tarif municipal de frais en matière de recouvrement perçus par l'office du contentieux (602.1 du recueil systématique) et ce depuis le 1er mai 2015.

On parle ici pour la plupart de personne avec des faibles moyens, dans des situations précaires, pour qui CHF 10.- multipliés par x poursuites, revêtent une certaine importance. Ajoutez à cela l'angoisse, lors du parcours du combattant qu'est une recherche d'appartement en ville de Lausanne, de devoir faire des démarches et des paiements supplémentaires pour obtenir le précieux sésame. Je pense qu'il est tout à fait possible d'améliorer la situation de ces citoyens et citoyennes. Je rappelle qu'on parle ici de poursuites payées. Est-ce normal de prêter ainsi la situation d'une personne qui s'est pourtant acquittée de son dû et qui essaye de repartir du bon pied dans la société ? »

Introduction

L'office du contentieux de la Ville de Lausanne est chargé du recouvrement des créances de la Ville et de la Caisse de pensions du personnel communal.

Lorsqu'une facture demeure impayée à son échéance, l'office du contentieux adresse deux rappels au débiteur. Dans le cas d'une ordonnance pénale de la Commission de police, une unique sommation est envoyée. Il convient de préciser qu'en cas de difficultés financières, il est possible, sous certaines conditions, d'obtenir des facilités de paiement.

Si le montant dû n'est pas acquitté à ce stade, l'office du contentieux va introduire une procédure de poursuite auprès de l'office des poursuites du lieu de domicile¹ du débiteur. Ce dernier va alors se voir notifier un commandement de payer. Si l'entier de la somme n'est pas payée à ce stade, l'office du contentieux va requérir la continuation de la poursuite, après avoir obtenu, cas échéant, la levée de l'opposition au commandement de payer auprès d'un juge. A réception de cette réquisition, l'office des poursuites doit établir la situation financière du débiteur et procéder à la saisie des biens ou du salaire de ce dernier, afin de désintéresser le (ou les) créancier(s). Si, au terme de cette procédure, le montant

¹ ou du siège si le débiteur est une personne morale.

de la facture ou de l'ordonnance pénale, augmenté des frais et des intérêts, n'est pas entièrement acquitté, l'office des poursuites délivrera un acte de défaut de biens.

Le cadre légal de la procédure de poursuite est fixé par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Les articles 8 et 8a LP posent les principes de base en lien avec les registres des poursuites :

- les offices des poursuites doivent tenir à jour un registre des différentes opérations effectuées, qui font foi jusqu'à preuve du contraire ;
- une poursuite payée doit apparaître durant cinq ans dans le registre de l'office des poursuites ;
- toute personne qui rend son intérêt vraisemblable peut consulter les registres de l'office des poursuites.

Afin de lutter contre le surendettement et de permettre aux tiers souhaitant connaître la solvabilité d'un partenaire contractuel futur, le législateur a ainsi clairement décidé de différencier les personnes qui ont des poursuites en cours ou soldées durant les cinq dernières années, de celles qui n'ont pas fait l'objet de poursuites ou qui les ont soldées il y a plus de cinq ans.

Concrètement, lorsqu'une poursuite est payée par le débiteur, l'office des poursuites l'inscrit comme payée et la poursuite apparaît comme telle dans son registre pendant cinq ans.

Les articles 85 et 85a LP, quant à eux, offrent au débiteur qui aurait été poursuivi à tort (dette infondée ou inexistante ou pour laquelle un arrangement a été accordé) la possibilité d'agir pour faire annuler de telles poursuites. Ainsi, les offices ne portent pas à la connaissance de tiers (art. 8a al. 3 LP) :

- les poursuites nulles ainsi que celles qui ont été annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement ;
- les poursuites pour lesquelles le débiteur a obtenu gain de cause dans l'action en répétition de l'indu ;
- les poursuites annulées par le créancier ;
- les poursuites pour lesquelles une demande du débiteur dans ce sens est faite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du commandement de payer, à certaines conditions².

La radiation d'une poursuite payée durant les cinq dernières années n'est pas prévue par les dispositions légales en vigueur ; le créancier qui accepte de radier une poursuite le fait donc sur une base purement volontaire.

² si le créancier n'est pas en mesure de prouver dans un délai de 20 jours imparti par l'office des poursuites qu'une procédure d'annulation de l'opposition (art. 79 à 84 LP) a été engagée à temps ; lorsque la preuve est apportée par la suite, ou lorsque la poursuite est continuée, celle-ci est à nouveau portée à la connaissance de tiers.

Sensible au fait qu'une inscription dans le registre des poursuites peut présenter des inconvénients majeurs pour la personne poursuivie, notamment dans le cadre d'une recherche d'emploi ou de logement, la Ville de Lausanne accepte de radier une poursuite payée durant les cinq dernières années contre un émolument de CHF 10.-, montant qui a été fixé dans deux tarifs approuvés par le Conseil d'Etat, soit :

- le Tarif municipal des frais en matière de recouvrement perçus par l'office du contentieux (dernière version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017) ;
- le Tarif municipal des frais et émoluments perçus par le Commission de police et le service financier – contentieux en application de la Loi du 19 mai 2009 sur les contraventions, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

L'émolument en question permet de couvrir une partie des coûts opérationnels et administratifs en lien avec la radiation. Il a été volontairement fixé à un niveau financièrement supportable. Cela implique qu'il ne permet de couvrir qu'environ la moitié des frais occasionnés et qu'il se situe à un niveau inférieur à la majorité des tarifs pratiqués par d'autres collectivités publiques ou entreprises.

Toutefois, afin de tenir compte des éléments soulevés dans le cadre de l'interpellation, une réflexion a été menée par la Municipalité, qui a conduit à la décision de renoncer à la perception d'un émolument de radiation. En outre, afin d'éviter que les poursuites introduites par la Ville de Lausanne et acquittées ne causent des difficultés aux administrés, tout spécialement dans la situation actuelle, lesdites poursuites seront désormais radiées automatiquement.

Les Tarifs municipaux seront amendés en ce sens.

Il importe encore de souligner que lorsqu'un débiteur acquitte en mains de l'office du contentieux un acte de défaut de biens, ce dernier procède gratuitement à sa radiation, dans la mesure où il n'est pas possible de faire figurer dans les registres des offices des poursuites qu'un acte de défaut de biens est payé.

Réponse aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : Pourquoi ce montant a été introduit ?

Comme indiqué en préambule, les dispositions légales en vigueur prévoient que l'extrait du registre des poursuites fasse état de l'ouverture et de la fermeture de procédures de poursuite auprès de l'office des poursuites durant les cinq dernières années, le législateur désirant notamment lutter contre le surendettement. Ainsi, le créancier qui accepte de radier une poursuite le fait à bien plaisir et est habilité à percevoir des émoluments qui couvrent la prestation offerte.

Question 2 : La Municipalité a-t-elle connaissance d'autres communes vaudoises qui adoptent le même fonctionnement ?

Un sondage auprès de plusieurs communes ou groupement de communes démontre que le montant des émoluments perçus oscille entre CHF 0.- et 53.-3.

³ - pas d'émolument : contentieux Police Riviera, Ville de Fribourg, Ville d'Yverdon-les-Bains ;

- émolument de CHF 20.- par radiation : contentieux Police Ouest lausannois, contentieux Police Nyon Région, Ville de Genève
- la Ville de Neuchâtel encaisse un émolument de CHF 53.- par radiation pour les dix premières poursuites, puis CHF 33.- pour les suivantes.

Quant aux créanciers privés qui acceptent de radier une poursuite, ils perçoivent des frais ou des émoluments allant de quelques dizaines de francs à plus de cent francs. A titre d'exemple, les sociétés privées ci-dessous pratiquent les tarifs suivants, par radiation de poursuite :

- CFF : CHF 50.-;
- Etablissement assurance incendie : CHF 20.-;
- Visana : CHF 30.- ;
- Helsana : CHF 50.- ;
- Intrum Justitita et d'autres sociétés de recouvrement refusent généralement de radier une poursuite payée durant les cinq dernières années ou facturent des montants de l'ordre de CHF 100.-.

Question 3 : Pour contribuer à la lutte contre le surendettement la Municipalité ne pourrait-elle pas envisager de supprimer cette somme ?

Comme indiqué en préambule, le législateur a clairement décidé de faire figurer sur le registre les personnes qui font l'objet de poursuites en cours ou dont les poursuites ont été soldées durant les cinq dernières années.

La perception d'un émolument permet de couvrir une partie des frais induits par cette prestation (environ la moitié), sans constituer cependant un obstacle financier insurmontable.

Cela étant, et afin de tenir compte des difficultés qui peuvent découler du maintien de l'inscription de poursuites acquittées, la Municipalité a décidé de supprimer la perception de l'émolument de radiation. Désormais, les poursuites payées seront donc radiées sans frais, et de manière automatique.

Pour mémoire, il n'est perçu aucun émolument pour la radiation d'un acte de défaut de biens acquitté, ce qui permet aux débiteurs ayant connu une situation particulièrement difficile de voir disparaître sans frais ces inscriptions du registre des poursuites.

Question 4 : Les frais de radiation de poursuite ne seraient-ils pas réduits si cette opération s'effectuait automatiquement lors de la réception du paiement de la poursuite ?

Comme exposé ci-dessus, la Municipalité a décidé de renoncer à la perception d'un émolument de radiation.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Madame Céline Misiego.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 19 novembre 2020.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

5.21



La secrétaire municipale adjointe
Patrizia M. Darbellay

Darbellay